

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres Périgny, le 04/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MINOTERIE DE COURCON**

17 Rue de la Minoterie  
17170 COURCON

Références : 0007203633/2022/320

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2022 dans l'établissement MINOTERIE DE COURCON implanté 17 Rue de la Minoterie 17170 COURCON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MINOTERIE DE COURCON
- 17 Rue de la Minoterie 17170 COURCON
- Code AIOT dans GUN : 0007203633
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La minoterie de Courçon est une société coopérative agricole qui exerce les activités suivantes :

- Opérations de stockage, séchage, manutention, conditionnement, chargement et expédition de grains et produits dérivés
- Opérations de transformation d'une partie du blé collecté pour production de farine
- Mise à disposition de produits d'approvisionnement (engrais, aliments pour animaux, produits agro pharmaceutiques...).

Construite en 1927, la société Minoterie de Courçon a été créée en 1935 puis est devenue la Minoterie Coopérative de Courçon en 1936. Chaque année environ 25% de la collecte est écrasée dans le moulin.

Le 18 février 2021 un incendie s'est déclaré dans le bâtiment de la minoterie qui a eu pour conséquence la destruction du bâtiment avec les différents équipements de cette activité de fabrication de farine.

Suite à cet incendie, l'exploitant a fait le choix de reconstruire le bâtiment en lieu et place de l'ancien bâtiment avec de nouveaux équipements de production de farine. Avec ces nouvelles machines de mouture, cette activité est classée au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260-1 (Puissance totale des installations : 700 kW).

L'exploitant indique qu'il va déposer prochainement un dossier d'enregistrement avec l'actualisation de la situation administrative du site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Contrôle périodique des installations de stockage de céréales et de stockage de gaz inflammables liquéfié
- Nettoyage des installations
- Moyens de lutte contre l'incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 1.1.2	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 3.5	/	Sans objet
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 4.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2021, article Décret n°2021-1558	/	Sans objet
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Article 1.1.2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée sur le site a permis de faire le point sur les attentes de l'inspection concernant le dossier d'enregistrement du projet de reconstruction du bâtiment abritant l'activité de fabrication de farine.

Le dernier contrôle périodique des installations de stockage de céréales réalisé par l'organisme AXE en 2018 a mis en évidence 3 non-conformités majeures.

Des justificatifs sur la réalisation des actions correctives sont attendus par l'inspection sur ces 3 points.

Lors de la visite des installations de stockage de céréales, il a été constaté un niveau d'empoussièrement particulièrement important dans la tour de manutention du silo béton. L'exploitant doit procéder au nettoyage de l'ensemble des installations et renforcer la fréquence des rondes de surveillance permettant de déclencher les opérations de nettoyage du silo béton. Les justificatifs de réalisation des opérations de nettoyage du silo sont attendus par l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2021, article Décret n°2021-1558
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Actualisation de la situation administrative du site.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Ce site a fait l'objet des récépissés de déclaration suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral n° 86-334-DIR I/B4 en date du 12 août 1986 valant délivrance de récépissé de déclaration au titre des ICPE et portant fixation de prescriptions complémentaires à la minoterie de Courçon au titre des anciennes rubriques 89, 376 bis, 153 bis, 211 et 253 de la nomenclature des ICPE pour son activité de meunerie et activités annexes.</li> <li>• Récépissé n° 9800017 en date du 5 juin 1998 au titre de la rubrique 1155-3 pour une activité de stockage de produits phytopharmaceutiques.</li> <li>• Récépissé n° 01-006 en date du 12 janvier 2001 au titre de la rubrique 2910-A-2 pour l'exploitation d'un séchoir de céréales d'une puissance de 5,6 MW.</li> <li>• Récépissé n° 02-163 en date du 18 octobre 2002 au titre de la rubrique 1412-2b pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié de 35 tonnes de capacité.</li> <li>• Récépissé n° 2015-0360 en date du 20 mars 2015 au titre de la rubrique 2160-1b pour l'exploitation d'un stockage de céréales à plat d'une capacité totale de 12 323 m<sup>3</sup> dans le cadre d'une extension (PAC transmis à la préfecture en mars 2015).</li> <li>• Preuve de dépôt n°A-6-973F3DJDG du 30 mars 2016 relatif la déclaration du bénéfice des Droits acquis au titre des rubriques ICPE 4510 (stockage de produits phytosanitaires de 21 tonnes) et 4718 (dépôt de gaz combustible liquéfié de 35 tonnes de capacité).</li> </ul> <p>Le 18 février 2021, un incendie s'est déclaré dans le bâtiment de la minoterie qui a eu pour conséquence la destruction du bâtiment avec les différents équipements de cette activité de fabrication de farine datant de 1927.</p> <p>A la suite de cet incendie, l'exploitant a fait le choix de reconstruire le bâtiment avec de nouveaux équipements de production de farine classés au titre de la rubrique 2260-1 au régime de l'enregistrement (Puissance totale des installations : 700 kW).</p> <p>Concernant ce projet, l'exploitant va déposer prochainement un dossier d'enregistrement avec l'actualisation de la situation administrative du site.</p>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.  Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle périodique par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement a été réalisé le 06/11/2018 par l'organisme AXE pour les installations de stockage de céréales (rubriques 2160). Présentation du rapport du 03/10/2018 ref : n° 2018.328.  Ce rapport montre 3 non-conformités majeures :  - Présence de rapport électrique le jour du contrôle cependant le Q18 mentionne des risques d'explosion et d'incendie - Absence de colonne sèche dans les tours de manutention. - Absence de déport de sangles et de contrôleurs de rotation sur l'ensemble des équipements  Concernant ces 3 non-conformités majeures mentionnées dans le rapport de contrôle périodique, l'exploitant transmet sous 30 jours à l'inspection les justificatifs de réalisation des actions correctives.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.  Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure "  « Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. » L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle périodique par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement a été réalisé le 03/10/2018 par l'organisme AXE pour les installations de stockage de céréales (rubriques 4718). Présentation du rapport du 17/10/2018 ref : n° 2018.327.  Ce rapport ne montre aucune non-conformités.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.  La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m <sup>2</sup> .  La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.  Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.  L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté un niveau d'empoussièremment particulièrement important dans la tour de manutention du silo béton. Il a également été constaté des fuites de grains au niveau de plusieurs installations de manutention dans la tour de travail de ce silo. L'exploitant indique que le silo béton va faire l'objet de travaux de réfection importants avec remplacement de l'ensemble des équipements de manutention des céréales.  L'exploitant procède dans le respect des consignes et procédures établies au nettoyage de l'ensemble des installations du silo béton dans un délai de 15 jours. Les justificatifs de nettoyage sont transmis sans délai à l'inspection.  L'exploitant renforce la fréquence des rondes de surveillance et de nettoyage des installations du silo béton notamment dans l'attente de la réalisation des travaux de réfection des installations.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m <sup>3</sup> ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.  Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - des colonnes sèches dédiées.  Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
<b>Constats :</b> Le site est équipé de moyens de lutte contre l'incendie suivants :  - 1 poteau extérieur implanté à l'entrée du site. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. La dernière vérification annuelle des extincteurs a été réalisée 18/06/2021 par la société DESAUTEL. - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (l'alerte des pompiers et des services de secours est assurée par téléphone).  L'exploitant indique qu'une réserve d'eau de 120 m <sup>3</sup> est prévue sur le site dans le cadre de la reconstruction du bâtiment abritant les installations de fabrication de farines.  L'implantation de cette réserve doit être validée par les services du SDIS17.  L'exploitant doit s'assurer du débit et de la disponibilité opérationnelle du poteau incendie extérieur.  Concernant le point relatif aux colonnes sèches, l'exploitant transmet sous 30 jours à l'inspection les justificatifs de mise en place de ces équipements de lutte contre l'incendie (Cf non-conformité majeure mentionnée dans le dernier rapport de contrôle périodique des installations de stockages de céréales classées à DC au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature ICPE).
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet